
DÉLIBÉRATION - CONSEIL COMMUNAL DU 26 NOVEMBRE 2018.

SEANCE PUBLIQUE

N°.- TAXES, REDEVANCES ET DROITS COMMUNAUX – Règlement-redevance sur l'enregistrement d'une demande de changement de prénom – Exercices 2020-2024.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu la Loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms;

Vu les circulaires des 24 mars 1988 et du 4 avril 1989 concernant l'article 1^{er} de la Loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms;

Vu la Loi du 4 décembre 2012 modifiant le Code de la nationalité belge afin de rendre l'acquisition de la nationalité belge neutre du point de vue de l'immigration et la circulaire du 8 mars 2013;

Vu la Loi du 25 juin 2017 réformant des régimes relatifs aux personnes transgenres en ce qui concerne la mention d'une modification de l'enregistrement du sexe dans les actes de l'état civil et ses effets, et en particulier son article 11;

Vu la Loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2019, abrogeant la Loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms;

Attendu que ladite Loi du 18 juin 2018 remplace l'article 2 de la Loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms, en transférant la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure;

Attendu qu'il y a lieu d'assurer un financement de cette mission dévolue aux services de la Ville;

Vu sa délibération du 26 novembre 2018 relative à l'instauration d'un règlement-redevance sur l'enregistrement d'une demande de changement de prénom;

Attendu qu'il y a lieu de se conformer à la loi qui spécifie que la matière relative au changement de prénoms doit être traitée au niveau communal par le biais d'une redevance;

Attendu qu'il y a lieu d'établir un tarif ordinaire et un tarif réduit à 10% conformément à la loi pour une part et à la volonté de ne pas pénaliser certains cas objectifs pour d'autre part;

Attendu que dans ce sens la rectification orthographique du prénom doit être ajoutée à la liste des cas soumis à tarif réduit

Vu le rapport du service du 7 novembre 2019;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en vertu de l'article L.1124-40 §1, 3^o et 4^o du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier en date du xx 2019;

Sur proposition du Collège communal en date du 12 novembre 2019;

Vu l'avis favorable de la section de M. LOFFET, Echevin, en date du 20 novembre 2019;

Par,

ARRÊTE

Comme suit, pour les exercices 2020 à 2024, le règlement relatif à la redevance sur l'enregistrement d'une demande de changement de prénom :

REDEVANCE SUR L'ENREGISTREMENT D'UNE DEMANDE DE CHANGEMENT DE PRÉNOM

Article 1: Il est établi au profit de la Ville de Verviers pour les exercices 2020 à 2024, une redevance communale sur l'enregistrement d'une demande de changement de prénom.

Une demande de changement de prénom(s) est soit la modification d'un ou plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance, soit le remplacement d'un ou plusieurs prénoms(s) déjà attribués(s) au citoyen par son acte de naissance par un ou plusieurs prénom(s) différent(s).

Article 2: La redevance est due par toute personne sollicitant l'enregistrement d'une demande de changement de prénom, sans préjudice de la décision prise ultérieurement par l'Officier d'état civil en vertu de l'article 2 de la loi du 15 mai 1987 modifié par la loi du 18 juin 2018.

Article 3: La redevance est fixée à 490 € par personne et par demande de changement.

Toutefois, cette redevance est réduite à 10% du montant précité, soit 49 €, si le prénom :

- est ridicule ou odieux (en lui-même ou par association avec le nom de famille ou parce qu'il est désuet);
- prête à confusion (par exemple, s'il indique incorrectement le genre ou se confond avec le nom);
- est mal orthographié et est corrigé pour cette raison ;
- est modifié uniquement par un trait d'union - ajouté ou supprimé - ou par un signe qui modifie sa prononciation (par exemple, un accent);
- est modifié uniquement par la suppression complète d'une partie d'un prénom composé, sans pour autant modifier l'autre partie;
- conformément à l'article 11 de la loi du 25 juin 2017, est modifié dans le cadre d'une déclaration réalisée par un citoyen qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et pour autant que le prénom soit conforme à cette conviction;
- est modifié en vue de faire disparaître ou d'atténuer des situations de discrimination ou de difficultés affectant le demandeur pour des motifs culturels, philosophiques ou religieux.

Article 4: Les personnes de nationalité étrangère qui ont déposé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s) sont exonérées de la redevance.

Article 5 : La redevance est payable au moment de l'enregistrement de la demande de changement de prénom, contre quittance, par voie électronique ou en espèces, auprès des agents communaux chargés, au titre de fonction accessoire, de la perception des recettes en espèces.

Article 6 : Dans le cadre du présent règlement, les réclamations portent uniquement sur le montant de la redevance, considérant par ailleurs les dispositions légales de recours relatives au refus de l'Officier de l'état civil d'autoriser le changement de prénom.

En cas de réclamation par le redevable, celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal de la Ville de Verviers, place du Marché 55 à 4800 Verviers.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date du paiement.

Il y a lieu de se conformer au prescrit de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et de la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale et à leurs arrêtés d'application.

La décision rendue par le Collège communal sur une telle réclamation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Liège conformément à la réglementation précitée.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la Tutelle.
Le règlement-redevance sera ensuite publié selon les formes légales.

Projet soumis au Conseil communal